

MEXIQUE

3 NOVEMBRE 1865. — LOI sur les brevets d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

Antériorités, 16.	Formalités de la demande, 13.
Brevet, 1, 23, 65.	Frais et dépens, 64.
Cession, 26 à 28.	Importation, 3, 6.
Compétence, 15, 18, 19, 37, 39 à 41, 48 à 50, 54, 58, 59, 64.	Introduction, 36.
Contrefaçon, 38, 43 à 64.	Inventeur, 1, 24, 66, 67.
Date, 11, 16.	Invention, 1, 2, 4, 5, 65, 66, 68.
Déchéance (voir Nullités).	Mandataire, 8, 9.
Déclaration (voir Documents).	Modèle (voir Documents).
Découverte (voir Documents).	Nouveauté, 2, 35, 64.
Délivrance du brevet, 12, 18, 20.	Nullités, 34 à 37, 39 à 42, 64.
Demande (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Description (voir Documents).	Opposition, 15, 17.
Dessins (voir Documents).	Païement, 7.
Documents pour la demande, 8 à 10.	Pénalités, 33, 43 à 47, 56, 57, 64.
Droits du brevet, 1, 43.	Perfectionnements, 6, 22 à 25, 64.
Durée, 6.	Poursuites, 18.
Echantillons (voir Documents).	Pourvoi, 54, 55.
Etrangers, 32, 33.	Procuration (voir Mandataire).
Examen, 12, 13, 19.	Publication, 14, 21, 27 à 31, 42.
Experts, 17, 52, 62.	Saisie, 58, 63, 64.
Exploitation (mise en) 36.	Taxe, 6.
	Transfert (voir Cession).

TABLE

TITRE I. — Dispositions générales	679
TITRE II. — Formalités relatives à la délivrance des patentes	680
Demande	680

Concession	681
Perfectionnements	683
Cession	684
Publication	684
TITRE III. — Droits des étrangers relativement aux pa- tentés.	685
TITRE IV. — Des nullités et déchéances et des actions y relatives.	685
Nullités et déchéances.	685
Des actions en nullité et en déchéance.	686
TITRE V. — De l'usurpation et de la contrefaçon des patentes; des peines et jugements.	687
TITRE VI. — Des inventions médicinales	692

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 3 novembre 1865.
- II. — **Inventeur.** — Seuls les inventeurs nationaux ou étrangers, et leurs ayants droit peuvent obtenir des patentes (art. 8 et 32).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables toutes les inventions ou découvertes nouvelles (art. 1 et 2); ne sont pas brevetables les ouvrages d'utilité publique (art. 4), les compositions pharmaceutiques ou remèdes; les plans ou combinaisons de crédit, l'application de moteurs connus à des industries également connues (art. 5). — Les inventions médicinales peuvent faire l'objet de contrats spéciaux avec le gouvernement (art. 65).
- IV. — **Brevet.** — Le gouvernement concède des patentes d'invention (art. 1^{er}), des patentes d'importation (art. 3), des patentes de perfectionnement (art. 22 et 23).
- V. — **Date.** — La date du dépôt de la demande détermine la priorité (art. 10); la durée du privilège commence le jour de la concession de la patente (art. 11 et 16).
- VI. — **Durée.** — La durée des patentes est de 6, 8 ou 12 ans, selon le vœu du demandeur (art. 6). — Les brevets de perfectionnement ont la durée du brevet principal si cette durée excède 6 années; dans le cas contraire, ou si le brevet principal est dans le domaine public, la durée du brevet de perfectionnement ne pourra excéder 8 années (art. 6).
- VII. — **Taxe.** — Pour une patente de 6 ans, il sera payé outre les frais, 25 à 100 piastres, pour celle de 8 ans, 100 à 200 piastres et pour celle de 12 ans, 200 à 300 piastres (art. 6).
- VIII. — **Payement.** — Le payement sera effectué en totalité aussitôt que la concession sera accordée (art. 7).

- IX. — Prolongation. — La loi ne spécifie rien à cet égard.
- X. — Examen. — Les demandes sont soumises à un examen préalable (art. 12 et 13). — Chacun peut faire opposition à la délivrance de la patente (art. 14). — La délivrance d'une patente se fait sans examen préalable quant à l'utilité ou à la nouveauté de l'invention (art. 19 et 20).
- XI. — Publication. — Les demandes seront publiées 3 fois dans le journal officiel et dans 2 autres grands journaux de la capitale (art. 14). — Tous les 3 mois la liste des patentes délivrées sera publiée dans le journal officiel (art. 21). — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles seront déposés au ministère du commerce où chacun pourra les inspecter (art. 29). — Chaque année le ministre publiera un catalogue des descriptions déposées (art. 30).
- XII. — Exploitation. — L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans les 2 années de la concession de la patente ; dans certains cas spéciaux, le temps limité pour la mise en exploitation peut être fixé à 3 ans (art. 36).
- XIII. — Introduction. — Le breveté ne peut introduire dans l'empire des objets similaires à ceux qui font l'objet du brevet, mais qui auraient été fabriqués à l'étranger (art. 36).
- XIV. — Cession. — Les patentes peuvent être cédées en tout ou en partie (art. 26). Toute cession doit être enregistrée (art. 27).
- XV et XVI. — Demande et documents. — Quiconque sollicite une patente devra adresser au ministre du commerce, une demande dans laquelle il affirmera sous serment qu'il est le véritable auteur de l'invention ou son ayant droit ; il y joindra sous pli cacheté, une description de la découverte, les dessins, échantillons ou modèles nécessaires et un bordereau des objets déposés (art. 8). — La description sera écrite en espagnol et ne pourra contenir qu'un seul objet principal ; les dessins et la description doivent être en double exemplaire et signés par l'inventeur ou son mandataire (art. 9).
- XVII. — Mandataire. — Les brevets peuvent s'obtenir par mandataire porteur d'une procuration légalisée (art. 8 et 9).
- XVIII. — Nullités et déchéances. — Les patentes concédées seront nulles et de nul effet : 1° si l'invention n'est pas nouvelle ; 2° si l'invention n'était pas brevetable ; si elle est contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois et règlements de l'empire ; si la description de l'invention est frauduleusement inexacte ; si elle est insuffisante ou incomplète (art. 34 et 35).
- Sera déclaré déchu de tous droits : 1° celui qui n'aura pas mis son invention en exploitation dans les 2 ou 3 années, selon le cas, de la concession de la patente ou qui aura cessé cette exploitation pendant 2 années consécutives, à moins qu'il ne justifie de son inaction ; 2° celui qui aura introduit dans l'em-

pire des objets similaires aux objets brevetés, mais qui auraient été fabriqués à l'étranger (art. 36).

XIX et XX. — Contrefaçon et Pénalités. — Quiconque prend indûment le titre de breveté ou qui, étant breveté, ne fait pas suivre l'annonce de son brevet des mots « sans garantie du gouvernement » est passible d'une amende de 10 à 200 piastres (art. 38).

Est contrefacteur celui qui porte atteinte aux droits d'un breveté ; tout contrefacteur est passible d'une amende de 20 à 1000 piastres et de la confiscation des objets contrefaits ainsi que des instruments qui ont servi à les produire. En cas de récidive, l'amende peut être doublée (art. 43).

En cas de non paiement de l'amende, celle-ci peut être remplacée par un emprisonnement qui ne pourra excéder une année (art. 48).

3 NOVEMBRE 1865. — LOI sur les brevets d'invention.

Maximilien, empereur du Mexique, par la volonté de Dieu, par celle du peuple et par celle de ses amis et alliés, décrète la loi suivante régissant la propriété industrielle :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. Toute découverte ou invention nouvelle, en quelque genre d'industrie que ce soit, donne à son auteur, sous les conditions et pour le temps exprimés dans cette loi, le droit de profiter exclusivement de son invention ou de sa découverte. Ce droit se garantit par des titres expédiés, sous le nom de patentes d'invention, par le ministre du commerce.

Art. 2. En vertu de cette loi, sera considéré comme invention ou découverte nouvelle, tout produit, tout travail mécanique et tout moyen de production non connus antérieurement.

Art. 3. Des patentes semblables seront accordées à celui qui le premier voudra introduire une découverte ou un procédé étranger qui n'aurait été ni pratiqué dans l'empire, ni connu théoriquement comme ayant été publié dans quelque ouvrage. Il ne sera pas accordé de privilèges pour l'introduction de produits naturels ou fabriqués de provenance étrangère. Les demandes de patentes d'importation

des inventeurs brevetés à l'étranger pour le même objet auront la préférence sur les autres ; mais cette préférence n'existera que pour autant que les dites inventions ne seront pas tombées dans le domaine public et dans le cas où le brevet d'importation n'aurait pas été obtenu antérieurement par une autre personne.

Art. 4. Les patentes sollicitées pour la navigation, la construction de routes ou autres moyens de communication, pour introduction d'eaux, construction de digues et autres ouvrages d'utilité publique, enfin, pour tout objet qui, sans être une invention, peut produire quelque perfectionnement, ne pourront faire l'objet d'une patente ; néanmoins, des contrats pourront être proposés au gouvernement pour de pareilles entreprises.

Art. 5. Il ne sera pas délivré de patente : 1° pour les compositions pharmaceutiques ou les remèdes de toute espèce : cette matière sera réglée par les dispositions du titre IV de la présente loi ; 2° pour des plans de domaines ou pour des combinaisons de crédit ; 3° pour l'application de moteurs ou de mécanismes connus à des procédés industriels également connus.

Art. 6. La durée des patentes sera de cinq, huit ou douze années, suivant la demande de la partie intéressée. Pour celle du premier terme il sera payé, outre la valeur du papier timbré et suivant la décision du ministère, de 25 à 100 piastres ; pour celles de 8 années, de 100 à 200 piastres et pour celles de 12 années, de 200 à 300 piastres. Les patentes de perfectionnement s'accordent avec les mêmes désignations et pour le temps qui reste à courir au brevet primitif, si ce dernier excède six années ; si la durée est moindre ou si le perfectionnement se rapporte à un procédé du domaine public, sa durée sera de six années. Les patentes d'importation, à l'exception de celles indiquées dans l'art. 4, seront délivrées pour un terme qui ne pourra excéder huit années.

Art. 7. Les droits de patentes devront être payés en totalité au ministère du commerce aussitôt que la patente sera concédée.

TITRE II.

FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES PATENTES.

Demandes de patentes.

Art. 8. Quiconque sollicitera une patente d'invention devra adresser, au ministère du commerce, un écrit dans

lequel il affirmera par serment qu'il est l'inventeur de l'objet industriel désigné dans sa demande, ou qu'il est le cessionnaire ou l'ayant droit de l'inventeur et il devra déposer, sous pli cacheté, au dit ministère : 1° sa demande ; 2° une description de l'invention, découverte ou application faisant l'objet de la patente demandée ; 3° les dessins, échantillons, modèles, etc., qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description et tout ce qui peut conduire à ces fins ; un bordereau des pièces déposées.

Art. 9. La pétition sera limitée à un seul objet principal, avec les accessoires qui s'y rapportent et les applications qui peuvent en résulter ; elle indiquera la durée que doit avoir la patente et qui ne peut excéder les limites fixées par l'art. 6 ; elle ne pourra contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Elle déterminera et précisera en peu de mots les propriétés qui caractérisent l'objet de la patente et que cette dernière est appelée à garantir. La description sera écrite en langue espagnole, sans altérations ni corrections ; les mots tachés, surchargés ou corrigés seront numérotés, marqués et paraphés à la fin. Les poids et mesures employés sont ceux qui ont cours légal dans l'empire. Les dessins seront tracés à l'encre et à l'échelle ; les dessins et la description doivent être en double expédition. Tous les documents seront signés par l'inventeur ou par son fondé de pouvoirs.

Art. 10. Aussitôt que la demande et ses annexes auront été déposées au ministère du commerce, elles seront enregistrées dans un registre *ad hoc* que signera le déposant. — Dans ce registre seront inscrits le jour et l'heure du dépôt de la demande et de ses annexes et une copie du procès-verbal de dépôt sera remis à l'intéressé.

Art. 11. La durée du privilège commencera le jour où la patente aura été accordée.

De la concession des patentes.

Art. 12. Au reçu des demandes et des annexes au ministère, les paquets contenant les demandes et descriptions seront ouverts et l'affaire passera immédiatement à l'examen du bureau qu'elle concerne.

Art. 13. Ce dernier vérifiera si toutes les formalités prescrites ont été exécutées ; si l'invention ou le perfectionnement est contraire à la sécurité ou au salut public, aux coutumes, lois ou règlements en vigueur, ou s'il existe

des antériorités, parce que, dans ce cas, la demande sera refusée sans autres formalités.

Art. 14. La demande de la partie intéressée sera publiée trois fois dans le journal officiel et dans deux autres des grands journaux qui se publient dans la capitale de l'empire, afin que si une personne désire faire opposition, la vérification puisse avoir lieu dans les deux mois qui suivront la première publication.

Art. 15. Lorsqu'il est fait opposition à la délivrance d'une patente pour une raison quelconque, c'est le gouvernement qui en décide.

Art. 16. Si une contestation se produit entre deux ou un plus grand nombre de demandeurs, c'est le gouvernement qui décide, en délivrant la patente à celui qui le premier a déposé sa demande. Cette priorité est déduite uniquement des certificats et des registres des demandes.

Art. 17. Pour la décision du ministère, en cas d'opposition, une réunion sera provoquée après l'expiration de deux mois. Les parties intéressées seront seules admises à cette réunion; toutefois, si le ministre le juge opportun, deux experts pourront être appelés à donner leur avis relativement aux points sur lesquels ils seront consultés par le ministre; un tiers expert pourra être nommé par ce dernier si les premiers ne peuvent se mettre d'accord.

Art. 18. Une fois la patente délivrée, toute question relative à la priorité, ou au domaine public de l'invention, ou contre le breveté, ou envers la protection que ce dernier sollicite contre un usurpateur, sera, sans conciliation préalable, portée devant le tribunal de première instance dans la juridiction duquel se trouve le défendeur et sera suivie par toutes voies de droit prévues par la présente loi.

Art. 19. La délivrance d'une patente demandée conformément aux dispositions qui précèdent se fera sans examen préalable quant à l'utilité de l'objet et quant à la question de savoir s'il s'agit d'une invention ou d'un perfectionnement. En concédant la patente, le gouvernement ne déclare ni qu'elle est véritable, ni utile, ni que le breveté en est le véritable inventeur, ni que l'invention est nouvelle, ni que la description est fidèle. Ces points feront l'objet d'une instruction et d'une décision judiciaires dans le cas où une des demandes indiquées dans l'article précédent, viendrait à se produire.

Art. 20. Dès qu'il apparaîtra que la patente a été prise conformément à la loi, elle sera délivrée avec cette réserve

que la concession n'est valable que pour autant qu'elle ne porte pas préjudice aux droits acquis antérieurement par le public ou par des tiers. La patente expédiée sur un titre imprimé par les soins du ministre, sera remise à l'intéressé après le paiement spécifié à l'art. 7, avec le duplicata du certificat de la description et des dessins mentionnés à l'art. 9. En marge de la patente seront inscrites les dispositions des articles 19 et 21 de la présente loi.

Si, pour un motif justifié, un duplicata d'une patente était demandé, il ne pourra être délivré que moyennant paiement, dans la caisse du trésor, de six piastres, plus le prix des copies de la description et des dessins.

Art. 21. Le gouvernement fera publier, tous les trois mois, dans le journal officiel, la liste détaillée des patentes qui auront été délivrées dans ce laps de temps.

Des perfectionnements apportés à une invention.

Art. 22. Pendant toute la durée d'une patente, les intéressés pourront modifier la description et les dessins qui y ont donné lieu, en vue de perfectionner ou d'étendre l'invention primitive, en se conformant, dans la demande présentée à cet effet, aux formalités prescrites par les articles 8 et 9.

Art. 23. Pour assurer aux inventeurs les privilèges résultant de ces perfectionnements ou additions, il leur sera délivré de nouvelles patentes, dans lesquelles sera indiqué le rapport qu'elles ont avec la patente primitive.

Art. 24. Ceux qui ont obtenu une patente, ainsi que leurs mandataires ou ayants droit, pourront seuls, dans le cours de la première année de la concession, obtenir un brevet de perfectionnement ou d'addition à l'invention qui faisait l'objet de la patente primitive. Nonobstant cette disposition, toute personne qui voudra prendre un brevet de perfectionnement ou d'addition à une découverte déjà brevetée pourra, dans le cours de la dite année, sous pli cacheté, déposer la demande d'un brevet de perfectionnement, au ministère. A l'expiration de l'année, le pli sera décacheté et la patente sera expédiée; mais si, dans le cours de cette même année, le breveté a demandé un brevet de perfectionnement ou d'addition conforme à la demande déposée, la patente ne sera pas accordée à celui qui a simplement perfectionné.

Art. 25. Quiconque aura obtenu un brevet pour un perfectionnement ou pour une application nouvelle qui ne

pourrait être employée que combinée avec l'invention primitive ne pourra, dans aucun cas, exécuter l'objet de son brevet de perfectionnement avant l'expiration du brevet principal ; de même le titulaire de ce dernier ne pourra exécuter ni faire exécuter le perfectionnement ; cependant, l'inventeur et l'auteur du perfectionnement pourront s'entendre comme il leur conviendra. Ces conventions seront consignées dans un acte public, et un résumé de ces mêmes conventions, signé par celui qui les aura rédigées, sera déposé au ministère pour y être enregistré.

De la cession et de l'aliénation des patentes.

Art. 26. Quiconque possédera une patente pourra la céder en tout ou en partie. La cession totale ou partielle d'une patente, à titre gratuit ou onéreux, ne pourra se faire que par acte public. La prise de possession des dites cessions se fera par la remise de l'extrait de l'acte et du contrat signé par le fonctionnaire par devant lequel l'acte aura été passé.

Art. 27. Il sera tenu au ministère un livre pour l'enregistrement des actes de cession et, à la fin de chaque trimestre, il sera donné avis, par insertion dans les journaux de la capitale, de tous les enregistrements qui auront eu lieu pendant cette période.

Art. 28. Les cessionnaires n'auront pas le droit, sans une convention nouvelle, de faire usage des perfectionnements que le breveté principal aurait acquis postérieurement à la cession.

De la communication et de la publication des patentes.

Art. 29. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles relatifs aux patentes délivrées resteront déposés au ministère du commerce où chacun pourra les examiner et obtenir, à ses frais, des copies des descriptions et des dessins.

Art. 30. Chaque année, le même ministère publiera un catalogue des descriptions : cette publication sera faite textuellement ou en substance avec adjonction des dessins.

Art. 31. Deux exemplaires du recueil des descriptions et des dessins, ainsi que des catalogues publiés conformément aux dispositions de l'article précédent, seront remis au gouverneur de chaque département, à ceux des territoires et à celui du district, pour être mis sous les yeux de ceux qui en feront la demande, et en délivrer des copies à leurs frais.

TITRE III.

DROITS DES ÉTRANGERS RELATIVEMENT
AUX PATENTES.

Art. 32. Sur présentation de leur carte de sûreté, les étrangers pourront obtenir, au Mexique, des patentes d'invention, d'importation et de perfectionnement, en se conformant aux dispositions précédentes, sans qu'ils aient d'autres droits ni d'autres moyens de les faire valoir que ceux qu'ont les Mexicains eux-mêmes.

Art. 33. Dans toute question relative à la concession ou au refus d'un privilège obtenu ou sollicité par un étranger, celui-ci ne pourra arguer de sa qualité d'étranger.

TITRE IV.

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES ET DES ACTIONS
Y RELATIVES.

Nullités et déchéances.

Art. 34. Les patentes concédées seront nulles et de nul effet dans les cas suivants : 1° si la découverte, invention ou perfectionnement déclaré comme nouveau ne l'était pas ; 2° si la découverte, invention ou perfectionnement ne pouvait, aux termes de l'art. 5 de la présente loi, faire l'objet d'un brevet ; 3° si la découverte, invention ou application était reconnue contraire à l'ordre, à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois et règlements de l'empire. Dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, seront appliquées les peines encourues pour la fabrication ou la vente d'objets prohibés ; 4° si la cause ou le motif pour lequel la patente a été prise a été exprimé frauduleusement en indiquant un objet différent du véritable objet de l'invention ; 5° si la description jointe à la demande n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'invention.

Art. 35. Ne sera pas considérée comme nouvelle pour l'obtention d'une patente d'invention ou pour une déclaration de validité par un juge en cas de contestation, toute découverte ou application qui, à l'intérieur de l'empire ou à l'étranger et antérieurement à la demande de privilège, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Art. 36. Sera déchu de tous ses droits : 1° celui qui, dans